

CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES

CXG 38-2001¹

Adoptées en 2001. Révisées en 2005, 2007, 2009, 2021.

Précédemment *Directives pour une présentation générique des certificats officiels, l'établissement et la délivrance des certificats.*

¹ Les présentes Directives devraient être lues en parallèle avec les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997), et en particulier la section 7 sur les systèmes de certification. Il conviendrait également de faire référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1. Les présentes Directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.
2. Les présentes Directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées alimentaires devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.
3. Les présentes Directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, mais que d'autres approches pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (par exemple, liste d'établissements) sont également possibles.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

4. Les présentes Directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
5. Ces Directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations pouvant être fournies par les autorités compétentes.
6. Les présentes Directives sont applicables aux certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission, à savoir sur papier ou par voie électronique.
7. Les présentes Directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel unique peut contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale).

SECTION 3 – DEFINITIONS

Certificats. Les documents en format papier ou électronique portant une signature (manuelle ou électronique) qui décrivent et attestent les attributs des expéditions de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. La procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis².

Certificats officiels. Les certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

Organismes de certification. Les organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés³.

Agents de certification. Les agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, à remplir et délivrer des certificats officiels.

Signature électronique. Les données sous forme électronique intégrées, attachées ou logiquement associées au certificat officiel, qui peuvent être utilisées pour identifier l'agent de certification et marquent la confirmation des informations contenues dans le certificat officiel par le signataire⁴.

Expédition. Une collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.

² *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 20-1995).

³ La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la section 8 – Accréditation officielle des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997).

⁴ La définition de la signature électronique est une version adaptée des orientations de la CNUDCI.

Échange dématérialisé de certificats officiels. Le fait pour des autorités compétentes ou des organismes de certification de fournir, recevoir et archiver sous forme électronique les informations identifiées et les attestations pertinentes requises par le pays importateur.

Guichet unique. Le dispositif pour faciliter le commerce qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés en un point d'entrée unique pour satisfaire à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit⁵. Les éléments de données individuels ne devraient être soumis qu'une seule fois par voie électronique.

SECTION 4 – PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation de certificats officiels.

- A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires sont satisfaites.
- B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par d'autres moyens que par des certificats expédition par expédition, selon le cas.
- C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
- D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente, et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
- E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
- F. L'autorité compétente du pays exportateur assume la responsabilité finale pour tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.
- G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient, dans la mesure du possible, figurer sur un même certificat pour éviter des certificats multiples ou superflus.
- H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en toute diligence sur ces utilisations.

SECTION 5 – UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe A

Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires sont satisfaites.

- 9. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est conforme:
 - aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments;
 - aux exigences du pays importateur en matière de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- 10. Il se peut que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. De telles informations devraient être communiquées au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

⁵ Voir la Recommandation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la mise en place d'un guichet unique (Recommandation 33, ECE/TRADE/352), Article 4 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce et Recueil de l'OMD sur le Guichet unique.

SECTION 6 – SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe B

Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par d'autres moyens que des certificats expédition par expédition, selon le cas.

11. D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires devraient être envisagées.
12. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats expédition par expédition, étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition.
13. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.
14. Étant donné qu'une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l'accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée.

SECTION 7 – QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON-DISCRIMINATION

Principe C

Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

15. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.
16. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes, détaillées ou plus astreignantes que nécessaire pour le pays exportateur pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Sans pour autant s'y limiter, ces attestations pourront concerter:
 - la conformité à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, le cas échéant;
 - le statut (par ex. données sur la licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur;
 - le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments;
 - toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

17. Les prescriptions commerciales, telles que les caractéristiques spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.
18. Une expédition constituée d'un échantillon alimentaire soumis aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur devrait être clairement identifiée en fonction de son utilisation prévue. Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Principe D

La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente, et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

19. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.
20. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

SECTION 8 – CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe E

Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter des éléments de données sous une forme qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

21. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de sorte à:

- simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle;
- prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat;
- aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat;
- limiter au maximum le risque de fraude.

22. Les certificats officiels devraient, dans la mesure du possible, utiliser un format standard. Les certificats devraient:

- identifier clairement l'organisme de certification ainsi que toute autre partie intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat⁶;
- être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens appropriés permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour des certificats papier; utilisation de lignes et systèmes sécurisés pour l'échange dématérialisé de certificats);
- clairement décrire le produit et l'expédition auxquels le certificat fait référence;
- contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré;
- contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/de nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés;
- être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit, le cas échéant, et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. En cas de nécessité, les certificats peuvent être assortis de traductions officielles.
- être formatés de manière à permettre un échange dématérialisé par soumission/transmission via un système de guichet unique lorsque l'autorité compétente utilise un tel système.

23. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur:

- la nature du produit⁷;
- le nom du produit⁸;
- la quantité, dans les unités pertinentes⁹;
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles le certificat fait référence de manière unique (par exemple, identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date);
- l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du producteur/fabricant et/ou des établissements de stockage ainsi que leur numéro d'agrément;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du destinataire;
- le pays d'expédition¹⁰ ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques;
- le pays de destination¹¹.

⁶ Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de manière à faire apparaître clairement qui a fourni les informations incluses dans les différentes parties (par exemple, laboratoire, établissement de production, organisme de certification).

⁷ La classification de l'Organisation mondiale des douanes de la *Convention internationale sur le Système harmonisé* devrait être utilisée lorsqu'il convient. S'il convient d'identifier des espèces, la classification de Linnaeus devrait être utilisée.

⁸ Avec des références aux normes Codex lorsqu'elles existent.

⁹ Les quantités devraient être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

¹⁰ Les codes de pays de l'ISO peuvent être utilisés.

¹¹ Les codes de pays de l'ISO peuvent être utilisés.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE ET RÉCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Principe F

L'autorité compétente du pays exportateur assume la responsabilité finale pour tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

24. Les certificats officiels tels que délivrés relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.
25. L'organisme de certification devrait:
 - être désigné et dûment habilité de manière transparente par le mandat national/régional¹² à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel;
 - avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de manière à éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés;
 - fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle;
 - veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges;
 - disposer d'un système efficace permettant de limiter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels;
 - disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.
26. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.
27. Les certificats doivent normalement être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.
28. Les agents de certification devraient:
 - être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification;
 - n'avoir aucun conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales;
 - être pleinement au fait des exigences attestées;
 - disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires émises par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié;
 - n'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente);
 - ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.

¹² Le terme « régional » fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

29. Lorsque l'échange dématérialisé de certificats est envisagé, les pays exportateurs et importateurs doivent s'assurer que les contrôles, les infrastructures et les capacités appropriés soient en place:
- pour faciliter l'échange dématérialisé et fiable de certificats officiels;
 - pour permettre aux autorités compétentes ou organismes de certification de fournir et/ou de recevoir les informations et attestations des certificats sous forme électronique;
 - pour produire, actualiser, diffuser et valider le certificat officiel échangé;
 - pour échanger des messages entre les agents intervenant dans la certification;
 - pour veiller à une conservation et un archivage adéquats des données.
30. Lorsque l'échange dématérialisé des certificats est en place
- l'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat délivré après en avoir accusé réception;
 - l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur actualise le statut du certificat échangé et communique son statut effectif¹³ à l'exportateur ou à son agent ayant fait la demande de certificat.

Principe G

Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient, dans la mesure du possible, figurer sur un même certificat pour éviter des certificats multiples ou superflus.

31. Les demandes de certificats devraient limiter autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque: 1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur; 2) plusieurs certificats sont requis pour différentes caractéristiques alors qu'une seule attestation suffirait; et, (3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont exigés de différents organismes de certification du pays exportateur.
32. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).
33. Lorsque des certificats sont requis de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.
34. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.
35. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires.
36. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des problèmes documentés en matière de santé publique, le pays importateur demande à recevoir l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

Utilisation des certificats papier

37. Si des certificats papier sont utilisés, les originaux doivent être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.
38. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation No 1, ECE/TRADE/137).
39. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.

¹³ Le statut est l'identification du stade du certificat dans son cycle de vie. Les différents statuts se trouvent dans les exigences spécifiées pour les entreprises de l'eCert SPS du CEFACT-ONU.

40. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que:

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles qui sont requises dans le texte du certificat;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification;
- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique, y compris la (les) traduction(s) officielles(s) lorsqu'il y a lieu (chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une suite définie);
- le certificat porte l'identification officielle de l'autorité compétente, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent de certification (signature manuscrite en copie certifiée);
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ; et
- aucune partie du certificat n'est laissée en blanc au risque de pouvoir être modifiée.

Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II).

41. La décision de mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels devrait tenir compte de l'existence de l'infrastructure et des capacités requises dans les pays concernés, et inclure un plan d'intervention pour réduire au minimum toute perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

42. Les autorités compétentes qui ont conclu un accord sur l'échange dématérialisé de certificats officiels devraient s'assurer que leur infrastructure et leurs systèmes administratifs permettent de réaliser ces échanges de manière adéquate.

43. Les systèmes électroniques utilisés pour l'échange dématérialisé des certificats officiels devraient:

- être basés sur des normes de données et de messages reconnues au niveau international, telles que celles publiées par le CEFACT-ONU en ce qui concerne les certificats SPS électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS Data Standard and Message Structure du CEFACT-ONU), ou être compatibles avec ces normes¹⁴. Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données du certificat (informations d'identification et attestations pertinentes requises par le pays importateur) et les messages à échanger ;
- faciliter l'utilisation des technologies disponibles d'échange de messages afin d'accélérer les communications directes entre agents;
- garantir la technologie qui produit, actualise, diffuse et valide la délivrance de ce certificat et empêche toute altération par une partie non agréée après sa délivrance; et.
- garantir l'authentification des messages.

44. L'organe de certification doit informer l'exportateur ou son agent lorsque le certificat a été délivré pour un envoi et, le cas échéant, être informée du statut d'un certificat échangé sous forme dématérialisée.

Présentation des certificats originaux

45. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur.

¹⁴ Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) est un organe intergouvernemental subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) chargé d'élaborer un programme de travail de portée mondiale pour améliorer la coordination et la collaboration en matière de recommandations visant la facilitation des échanges et de normes du commerce électronique (<https://www.unece.org/cefact/>).

46. Lorsque les pays utilisent l'échange dématérialisé de certificats officiels, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires et appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition par rapport au certificat échangé.

Remplacement des certificats

47. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans le cas d'un certificat sur support papier, être retourné à l'autorité émettrice dans la mesure du possible.

Révocation des certificats

48. Lorsqu'un certificat est révoqué pour un motif valable, l'organe de certification devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, l'organisme de certification devrait notifier l'autorité compétente du pays importateur par voie électronique ou sur papier que le certificat d'origine en cause a été invalidé.

Principe H

Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en toute diligence sur ces utilisations.

Certificats frauduleux

49. Lorsqu'une autorité compétente a des raisons valables pour soupçonner qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat réputé frauduleux. Il convient en outre de notifier tout pays tiers pouvant être impliqué. L'autorité compétente devrait en outre garder l'expédition concernée sous contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.
50. Les organismes de certification des pays dont le certificat réputé frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.
51. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur, car ses caractéristiques exactes sont inconnues. La destruction du produit est l'une des mesures qui peuvent être appliquées, car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.
52. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient tenir à jour des registres des certificats délivrés par les organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

ANNEXE I**MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL****Champ d'application de l'annexe**

La présente annexe a vocation à fournir des orientations supplémentaires aux autorités compétentes, tant pour la version papier que pour la version électronique équivalente, en s'appuyant sur les principes qui figurent dans la section 4 et en développant les informations données dans les sections 8 et 9. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius élabore d'autres modèles de certificats officiels pour des applications spécifiques, les pays devraient faire référence à ces directives.

Bien que les certificats concernent principalement les aspects sanitaires, ils peuvent aussi aborder des questions relatives aux pratiques loyales du commerce des aliments lorsque celles-ci sont certifiées par des organismes de certification.

Le présent modèle de certificat permet de couvrir plusieurs types de produits en un seul certificat.

Notes explicatives sur la version papier du modèle générique de certificat officiel**Généralités:**

Le certificat devrait être rempli de manière lisible.

Si le destinataire, le point d'entrée ou les renseignements concernant le transport changent après la délivrance du certificat, il incombe à l'importateur d'en aviser l'autorité compétente du pays importateur. Un tel changement ne devrait pas mener à demander la délivrance d'un certificat de remplacement.

Le modèle de certificat qui figure ici comprend une numérotation destinée à permettre d'établir facilement un lien entre une section particulière et la note explicative correspondante. Il n'est pas prévu que cette numérotation figure dans les certificats définitifs diffusés par l'organisme de certification.

Observations spécifiques:

Type de certificat: Le certificat doit, selon le cas, porter la mention « ORIGINAL », « COPIE » ou « REMPLACEMENT ».

Pays: Le nom du pays qui délivre le certificat, si possible accompagné d'un logo ou d'un en-tête. L'objectif est d'identifier clairement le pays responsable de la délivrance du certificat.

1. **Expéditeur/Exportateur:** Nom et adresse (rue, ville et région/province/état, selon le cas) de la personne ou entité physique ou juridique qui envoie l'expédition.
2. **Numéro de certificat:** Ce numéro d'identification devrait être unique pour chaque certificat et être autorisé par l'autorité compétente du pays exportateur. Pour les certificats à plusieurs pages, voir le paragraphe 38 du document CXG 38-2001.
3. **Autorité compétente:** Nom de l'autorité compétente du pays responsable de la certification.
4. **Organisme de certification:** Nom de l'organisme de certification lorsqu'il ne s'agit pas de l'autorité compétente.
5. **Destinataire/Importateur:** Nom et adresse de la personne ou entité physique ou juridique à laquelle l'expédition est envoyée dans le pays de destination, au moment de la délivrance du certificat.
6. **Pays d'origine¹⁵:** Nom du pays dans lequel les produits ont été produits, fabriqués ou emballés.
7. **Pays de destination¹⁶:** Nom du pays de destination des produits.
8. **Lieu de chargement:** Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen utilisé pour leur transport.
9. **Moyen de transport:** Selon le cas, aérien, maritime, ferroviaire, routier ou autre et son identification (nom ou numéro) si celle-ci est disponible, ou les références documentaires pertinentes.
10. **Point d'entrée déclaré:** S'il est connu, le cas échéant, nom du point d'entrée autorisé par l'autorité compétente du pays importateur et son LOCODE/ONU (référence au Code de l'ONU pour les lieux de commerce et de transport).

¹⁵ Codes ISO : il est possible d'utiliser les codes pays à deux lettres, conformément à la norme internationale (ISO 3166 alpha-2).

¹⁶ Voir note 15 ci-dessus.

- 11. Conditions pour le transport/entreposage:** La catégorie de température appropriée (ambiante, réfrigérée, surgelée) ou toute autre exigence (par exemple l'humidité) pour le transport/entreposage du produit.
- 12. Quantité totale:** En unités appropriées de poids ou de volume pour toute l'expédition.
- 13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s):** S'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros de conteneurs et de scellés.
- 14. Nombre total de colis:** Nombre total de colis de toute l'expédition.
- 15. Identification du ou des produit(s) alimentaire(s):** Fournir les renseignements descriptifs propres au produit ou aux produits à certifier.

Lorsqu'il y a lieu : nature de l'aliment (ou description de la marchandise), code de la marchandise (code SH), espèce, utilisation prévue, producteur/fabricant, numéro d'agrément des établissements (abattoir, usine de production, entrepôt [frigorifique ou non]), région ou compartiment d'origine, nom du produit, identification du lot, type d'emballage, nombre de paquets, poids net par type de produit.

- **Nature de l'aliment (ou description du produit):** description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement du ou des produit(s) selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant s'il y a lieu le code de marchandise (Code SH).
- **Utilisation prévue (ou produits alimentaires certifiés pour):** L'utilisation finale du produit devrait être spécifiée dans le certificat (p. ex. consommation directe humaine, traitement ultérieur, et échantillons commerciaux).

Lorsqu'un certificat doit être délivré pour des échantillons commerciaux, une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche peut être désignée par une expression telle que « échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

- **Région ou compartiments d'origine:** S'il y a lieu : Ne s'applique qu'aux produits concernés par des mesures de régionalisation ou par l'établissement de zones approuvées ou de compartiments.
- **Type d'emballage:** Identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation N° 21 du CEFAC/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

- 16. Attestations:** Informations attestant la conformité avec la/les réglementation(s) pertinentes des pays importateurs ou exportateurs selon les recommandations appropriées de la Commission du Codex Alimentarius.

Les attestations devraient constituer le minimum requis pour les produits certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Les attestations devraient être adaptées aux produits alimentaires certifiés.

Les attestations non applicables devraient être exclues ou supprimées.

Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CXG 38-2001).

- 17. Agent de certification:** Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature. Les certificats devraient être délivrés conformément à la section 9 du document CXG 38-2001.

MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL**PAYS****TYPE DE CERTIFICAT**

1. Expéditeur/Exportateur:		2. Numéro de certificat:			
		3. Autorité compétente :			
		4. Organisme de certification :			
5. Destinataire/Importateur :					
6. Pays d'origine :		Code ISO :			
7. Pays de destination :		Code ISO :			
8. Lieu de chargement:					
9. Moyens de transport		10. Point d'entrée déclaré:			
11. Conditions pour le transport/entreposage:		12. Quantité totale*			
13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s);		14. Nombre total de colis:			
15. Identification des produits alimentaires décrits ci-dessous (si nécessaire, pour plusieurs produits remplir plusieurs lignes)					
N°	Nature de la denrée alimentaire, code de la marchandise (code SH), lorsqu'il y a lieu	Espèce*	Utilisation prévue		
N°	Producteur/Fabricant	Numéro d'agrément des établissements*	Région ou compartiments d'origine		
N°	Nom du produit	Identification du lot*	Type d'emballage	Nombre de colis	Poids net
16. Attestations:					
17. Agent de certification:					
Nom :		Fonction officielle :			
Date :		Signature:			
Cachet officiel :					

Le modèle générique de certificat officiel devrait être lu en parallèle avec les notes explicatives.

*Si nécessaire

Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel

Le modèle de données de référence est un modèle abstrait qui organise les éléments de données¹⁷ du modèle générique de certificat officiel et décrit les relations entre ceux-ci ainsi qu'avec les unités distinctes¹⁸ du modèle générique de certificat officiel.

Le lien suivant donne accès à la **description du modèle de données de référence du Codex** ainsi qu'à une version plus détaillée.

L'onglet MODÈLE GÉNÉRIQUE CODEX dans la description présente le modèle générique de certificat officiel existant du CODEX et ses éléments de données. L'onglet DIRECTIVE DU CODEX fournit un aperçu plus détaillé, ainsi que l'emplacement et la représentation possibles de ces éléments de données dans un fichier XML. L'onglet document générique de référence indique les sources des listes de codes utilisées pour les différents éléments de données du modèle.

Le modèle de données de référence est représenté sur la première page du présent lien intitulé '**Modèle de données de référence**'.

La deuxième page de ce fichier intitulé "Modèle de données de référence" présente un modèle de données plus détaillé qui comprend les éléments de données supplémentaires utilisés à ce jour dans certains échanges entre autorités compétentes.

Ces informations supplémentaires sont fournies pour aider les experts des pays en technologies de l'information et en politiques à prendre connaissance des solutions pratiques disponibles pour les questions dépassant le modèle de référence générique et n'ont aucun caractère normatif ou prescriptif.

Le modèle de référence générique permet également la mise en correspondance du modèle générique de certificat officiel en utilisant d'autres normes internationales.

Le modèle de données de référence n'a pas vocation à prescrire une approche particulière pour structurer ou exiger un élément de données, y compris l'ajout d'exemples et la représentation dans le modèle. Les pays peuvent inclure des éléments de données supplémentaires, différents ou moins nombreux, en utilisant le langage, la structure et les protocoles d'échange SPS normalisés du CEFACT-ONU, lorsque les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en conviennent bilatéralement.

¹⁷ Les éléments de données du certificat sont des unités de données qui ont une signification précise.

¹⁸ La mise en correspondance des données est le processus permettant d'intégrer un large éventail de données.

ANNEXE II**ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS****SECTION 1 – INTRODUCTION**

1. Lorsque des pays ou des autorités compétentes font preuve d'un intérêt pour l'échange dématérialisé de certificats officiels, il convient qu'ils examinent selon qu'il convient la législation et les processus administratifs liés pour aider l'échange dématérialisé.
2. Les autorités compétentes ou organismes de certification peuvent envisager de mettre en œuvre l'échange dématérialisé de certificats officiels, lorsqu'il s'avère techniquement possible.
3. D'autres exemples supplémentaires de modélisation de données du certificat officiel du modèle générique du Codex (annexe I) sont fournis pour présenter l'application dans les échanges de messages selon les normes internationales.
4. L'échange de certificats par l'intermédiaire de guichets uniques nationaux peut faciliter la coordination avec d'autres agences frontalières participant au dédouanement de l'expédition certifiée.

SECTION 2 — CHAMP D'APPLICATION

5. La présente annexe donne des orientations à l'usage des autorités compétentes ou des organismes de certification des pays importateurs et exportateurs pour garantir une approche efficace, effective et cohérente de l'échange dématérialisé de certificats officiels en appliquant un mécanisme de certification électronique fondé sur des normes et recommandations internationales.
6. Elle devrait aider les autorités compétentes ou les organismes de certification à mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels sans imposer l'utilisation de concepts spécifiques pour les mécanismes de certification électronique nécessaire à ces échanges.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Certificat électronique: représentation numérique (comprenant des images si nécessaire) du texte et des données décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur à l'autorité compétente du pays importateur par voie électronique sécurisée.

Service de non-répudiation : une technologie de l'information et de la communication permettant de générer, de conserver, de mettre à disposition et de valider l'émission d'un certificat officiel afin de garantir à une partie réceptrice que le certificat a été émis.

SECTION 4 — TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS

7. Les autorités compétentes ou les organismes de certification devraient avoir mis en œuvre des capacités internes pertinentes et établi des technologies de l'information internes, des protocoles de sécurité des données et des procédures d'importation et d'exportation numérisées au niveau national avant de chercher à conclure des accords bilatéraux/multinationaux pour l'échange dématérialisé de certificats officiels.
8. La numérisation au niveau national devrait être couverte par les considérations suivantes.
 - 8.1 En collaborant avec des experts des technologies de l'information, les autorités compétentes ou organismes de certification devraient coopérer avec les parties prenantes publiques et privées pour procéder à la révision des procédures en place à l'échelle nationale pour la délivrance et/ou la réception de certificats officiels. Ce travail devrait comprendre l'identification des éléments de données requis. Il conviendrait également d'envisager de faciliter l'échange de certificats électroniques officiels par l'intermédiaire d'un guichet unique.
 - 8.1.1 Les pays exportateurs devraient envisager de numériser leurs procédures d'exportation et les protocoles et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'exportation¹⁹ sont traités, organisés et liés les uns aux autres²⁰.
 - 8.1.2 Les pays importateurs devraient envisager de numériser leurs procédures et protocoles d'importation et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'importation²¹ sont utilisés dans leurs protocoles d'importation.

¹⁹ Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes Directives.

²⁰ Selon l'Annexe I des présentes Directives.

²¹ Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes Directives.

- 8.2 Dans ce processus, les systèmes, les éléments de données et les protocoles sélectionnés pour l'échange dématérialisé de certificats officiels devraient suivre, le cas échéant, les normes, recommandations et orientations internationales pertinentes concernant:
1. la communication de bout en bout;
 2. la langue, la structure et les protocoles d'échange des messages²²;
 3. le service de non-répudiation²³;
 4. leur dépôt auprès d'un système de guichet unique²⁴.
9. La numérisation au niveau bilatéral/multinational devrait être couverte par les considérations suivantes
- 9.1 Les pays importateurs et exportateurs devraient coordonner leurs efforts pour identifier:
1. les éléments de données essentiels nécessaires à la délivrance et à la réception de certificats électroniques entre les deux pays;
 2. le protocole de connexion assurant la communication de bout en bout;
 3. les protocoles d'échange dématérialisé, en tenant compte des exigences de chaque pays en matière de technologies de l'information ou de gestion et de sécurité des données, afin de garantir la confiance mutuelle dans la transmission sécurisée et authentifiée des certificats électroniques;
 4. l'interopérabilité du guichet unique²⁵.
- 9.2 En fonction de l'issue des négociations entre les autorités compétentes, les versions papier des certificats peuvent rester en place en même temps que l'échange électronique pendant une période transitoire jusqu'à ce que tant le pays importateur et exportateur sont raisonnablement satisfaits que:
1. la connectivité de leurs systèmes respectifs est fiable pour l'ensemble des activités d'autorisation des certificats officiels (par exemple, acceptation, rejet ou remplacement) et les types d'accusés de réception convenus;
 2. l'intégrité, l'authenticité et la sécurité de l'échange répondent aux critères convenus;
 3. des accords sont en place sur la manière dont la continuité des activités sera gérée si quoi que ce soit devait affecter l'échange entre systèmes.

SECTION 5 — MÉCANISMES EXISTANTS POUR EXTRAIRE LES INFORMATIONS DE CERTIFICATS

10. Les mécanismes présentés ci-après sont des solutions de certification électronique identifiées à ce jour qui permettent de délivrer des certificats électroniques dans un format spécifique accompagné de dispositifs de sécurité adaptés.
1. Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur extrait ou reçoit les données du certificat directement du système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur par l'intermédiaire d'une interface de service web (par exemple : le protocole SOAP [Simple Object Access Protocol]).
 2. Le système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur fournit les certificats à l'autorité compétente ou à l'organisme de certification du pays importateur en utilisant le protocole SMTP (Simple Mail Transfer Protocol).
 3. Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur reçoit les données du certificat envoyées par le système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur par l'intermédiaire d'une plateforme centrale.
11. Les mécanismes susmentionnés n'excluent pas les échanges de représentations électroniques des certificats (par exemple, format PDF sécurisé) et les futurs mécanismes de certification électronique évolués dont les autorités compétentes ou les organismes de certification estiment qu'ils répondent à leurs besoins.

²² Norme de données et structure de message eCert SPS du CEFACT-ONU et Dossier d'information de données du Modèle de l'OMD pour les licences, permis et certificats d'origine (dossier d'information dérivé du CODEX).

²³ Le service de non-répudiation peut être mis en œuvre grâce à une signature numérique, c'est-à-dire le système mathématique d'authentification des messages ou de documents numériques. Une signature numérique valide, lorsque les conditions préalables sont remplies, donne à un destinataire de bonnes raisons de croire que le message a été créé par un expéditeur connu(authentification).

²⁴ CEFACT-ONU Recommandation 33 et Recueil de guichet unique de l'OMD.

²⁵ CEFACT-ONU Recommandation 36 et Recueil de guichet unique de l'OMD.

SECTION 6 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. Lors de l'échange dématérialisé de certificats électroniques entre pays importateurs et exportateurs utilisant la norme de données et la structure de messages SPS eCert du CEFAC-T-ONU, les responsabilités des autorités compétentes, des organismes de certification et des exploitants d'entreprises sont les suivantes.
 - 12.1 L'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur fournit le certificat officiel délivré à l'autorité compétente du pays importateur et confirme à l'exportateur ou son agent le statut du certificat officiel échangé de manière dématérialisée pour permettre les échanges commerciaux au sujet du certificat officiel. L'exportateur ou son agent peut informer l'exploitant de l'entreprise importatrice de l'existence du certificat officiel approuvé et de son identité (p.ex. le numéro du certificat) et des autres informations pertinentes contenues dans le certificat échangé par voie électronique.
 - 12.2 L'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat officiel délivré dès que le certificat est correctement reçu, et devrait confirmer²⁶ à l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur la réception du certificat officiel.
 - 12.3 L'autorité compétente du pays importateur peut recevoir par voie électronique de la part de l'exploitant de l'entreprise importatrice des informations (par exemple, le numéro et la date de délivrance du certificat) nécessaires pour établir un lien entre la demande d'importation requise par l'autorité compétente et le certificat officiel.

SECTION 7 — FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS

13. Les pays peuvent envisager de passer directement des certificats papier à l'échange dématérialisé de données électroniques de gouvernement à gouvernement. Lorsque le pays exportateur a la capacité de délivrer des certificats électroniques, mais pas d'échanger des données par voie électronique, l'autorité compétente ou l'organisme de certification concerné du pays exportateur peut proposer à un pays importateur d'utiliser des certificats papier ou des images numériques de certificats comportant des signatures électroniques pour produire des certificats électroniques, à titre d'étape graduelle vers un échange de données électroniques dématérialisé. Dans les deux cas, l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur peut fournir au pays importateur ou à d'autres parties intéressées, selon que de besoin, les options suivantes pour extraire les informations relatives au certificat:
 1. utiliser des technologies sécurisées pour permettre aux autorités d'accéder licitement aux informations concernant des expéditions certifiées (visionneuse);
 2. fournir un service, par exemple un site web spécial, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par son système de certification électronique (outil de vérification).
14. L'autorité compétente du pays importateur peut, si cela a été convenu, autoriser l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur à accéder à la base de données sécurisée du pays importateur, dans laquelle l'agent de certification du pays exportateur peut insérer les données du certificat.

²⁶ Dans le cas des protocoles d'échange SPS normalisés du CEFAC-T-ONU, l'infrastructure réceptrice génère cette confirmation automatiquement.

SECTION 8 — EXEMPLES DE MODÉLISATION DES DONNÉES DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

15. Le modèle de référence générique (de l'Annexe I des présentes Directives) peut être utilisé pour une mise en correspondance avec un²⁷ modèle de données XML et un schéma XML (XSD²⁸) des éléments de données.
- a. Le modèle de données²⁹ ci-dessous utilisant la méthodologie du CEFACT-ONU, est le résultat de la mise en correspondance de la norme de données et de la structure de message eCert SPS du CEFACT-ONU et d'un exemple de certificat électronique pour les aliments.
 - b. Un autre exemple de certificat électronique pour les aliments aligné sur le modèle de données de référence de l'Annexe I des présentes Directives est le dossier d'information dérivé (DID) du CODEX du Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes³⁰ (MD OMD). Le DID du Codex est un dossier d'information dérivé spécifique et un sous-ensemble du MD OMD.
16. Aucun des modèles de la présente section ne limite ou ne restreint la possibilité d'inclure des données supplémentaires, en utilisant une capacité plus large de la norme de données et de la structure des messages eCert SPS du CEFACT-ONU, lorsque les autorités compétentes ou les organismes de certification du pays importateur et du pays exportateur en conviennent bilatéralement. Des exemples d'utilisation de cette capacité élargie sont notamment présentés à la deuxième page du fichier intitulé "Modèle de données de référence" à l'annexe I des présentes Directives.

²⁷ Le langage de balisage extensible (XML) fait référence au mode de traitement du texte informatique par un ensemble de règles pour coder les documents dans un format lisible par l'homme et par la machine.

²⁸ Le schéma XML (XSD) est une recommandation du *World Wide Web Consortium* (W3C) et spécifie comment décrire formellement les éléments dans un document XML.

²⁹ [Lien vers un certificat électronique utilisant la méthodologie du CEFACT ONU](#).

³⁰ Le Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (MD OMD) comprend le dossier d'information de base (DIB) du LPCO qui décrit l'utilisation du MD OMD pour les licences, permis, certificats et autres types de documents électroniques, y compris un certificat de sécurité alimentaire.